

I. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

L'établissement est situé à MONTIVILLIERS, est un Établissement Recevant du Public (E.R.P.) de Types R -N et X Catégorie 3.

Les prestations proposées par l'établissement sont directement visées par la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour
« l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » et ses arrêtés d'application.

Dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement, une réflexion globale a été menée concernant l'accès au bâtiment. Une identification et une planification des travaux ont été réalisées.

Un diagnostic préalable d'accessibilité a été réalisé et achevé en mai 2018, des préconisations de travaux de mise en accessibilité des espaces recevant du public et une dérogation nécessaire ont été définies.

1 point de non-conformité, entrant dans le champ de l'article R*111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, a été identifié et fait l'objet de la présente demande de dérogation en accord avec cet article.

II. PROBLÉMATIQUE

II.1 Description de l'existant :

La zone de non conformité concerne l'atelier du bâtiment 4 (voir plan) du CFA BTP Le Havre Baie de Seine. Il abrite:

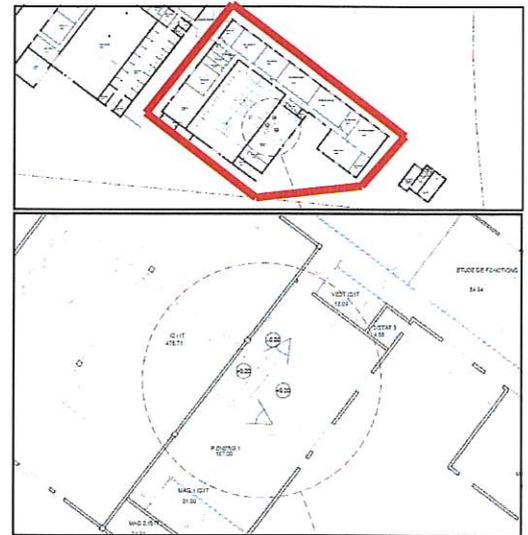
- Au RDC des locaux d'activités réservés aux travailleurs et au public .



II.2 Règles à déroger

- **Non-conformité N° 1** : Dans l'atelier, un cheminement est inférieur à 1.20m
ci-joint la photo du passage étroit .

plan de repérage
Bâtiment 4



Concernant cette non-conformité, nous souhaiterions déroger l'article de loi suivant :

« Art. R. 111-19-1. - Les établissements recevant du public définis à l'article 2 . cheminement horizontal

La largeur minimale du cheminement accessible est de 1,40 m libre de tout obstacle afin de faciliter les croisements.

Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 1,20 m et 1,40 m de manière à conserver une possibilité de croisement entre un piéton et une personne en fauteuil roulant.



Photos de la largeur du cheminement inférieur à 1.20m

III. JUSTIFICATIF DE CHAQUE DEMANDE :

La demande ci-dessus a été étudiée selon quatre critères :

III.1 Usage de l'atelier

L'accès à cet atelier n'est pas accessible aux utilisateurs à mobilité réduite.

Cet atelier est ouvert uniquement aux heures de cours. Du personnel de surveillance et de service est systématiquement présent pendant ces créneaux et porte assistance à un utilisateur pour accéder à l'atelier.

III.2 Problème de génie civil :

Le passage actuel fait 95 cm , bordé par deux plateformes en béton contenant du chauffage au sol

III.3 Évacuation et Sécurité incendie

Sans objet.

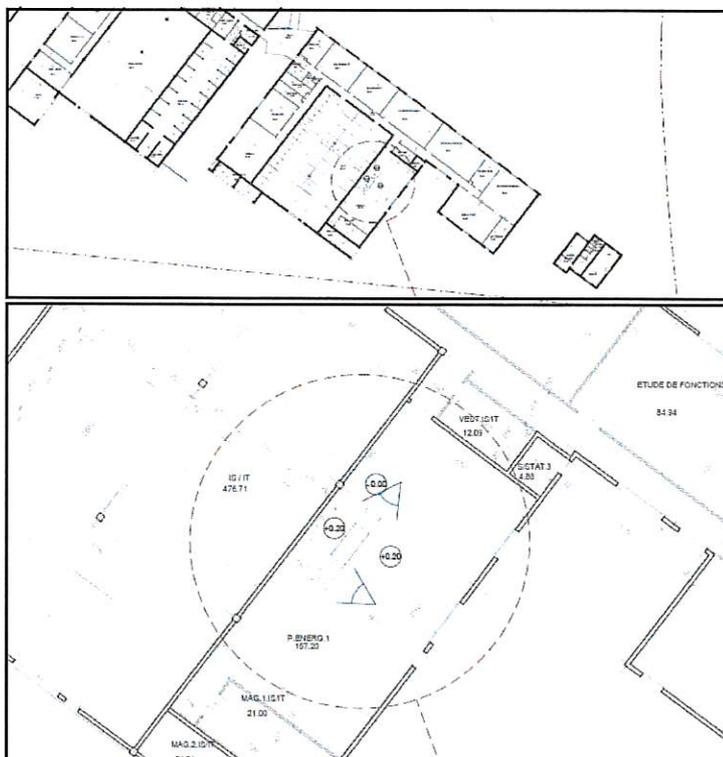
III.4 Impact budgétaire :

Nous avons pu constater à la réalisation de l'étude de maîtrise d'œuvre réalisée dans le cadre des travaux de mise en conformité des accès PMR de cet établissement que le diagnostic engendrait des coûts très importants pour la destruction de ce passage composé de réseaux de chauffage.

IV. MESURES COMPENSATOIRES :

Au vu des éléments cités précédemment, il est proposé :

- La réalisation d'une mesure compensatoire d'une rampe amovible inférieure à 2%. Une assistance est présente en permanence pour accompagner le PMR.
- Chaque personne PMR entrant dans l'établissement est systématiquement accompagnée sur l'ensemble du bâtiment.



V. CONCLUSION :

Au vu de l'ensemble des éléments présentés précédemment, nous vous demandons d'accorder une dérogation selon les conditions de l'article R*11-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation concernant la non-mise en conformité de l'accès à l'atelier avec la mise en place de mesures compensatoires.

Le reste de l'établissement va être mis en conformité sur les autres modifications nécessaires.

I. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

L'établissement est situé à MONTIVILLIERS, est un Établissement Recevant du Public (E.R.P.) de Types R-N et X Catégorie 3

Les prestations proposées par l'établissement sont directement visées par la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » et ses arrêtés d'application.

Dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement, une réflexion globale a été menée concernant l'accès au bâtiment. Une identification et une planification des travaux ont été réalisées.

Un diagnostic préalable d'accessibilité a été réalisé et achevé en mai 2018, des préconisations de travaux de mise en accessibilité des espaces recevant du public et une dérogation nécessaire ont été définies.

1 point de non-conformité, entrant dans le champ de l'article R*111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, a été identifié et fait l'objet de la présente demande de dérogation en accord avec cet article.

II. PROBLÉMATIQUE

II.1 Description de l'existant :

Cette dérogation concerne l'accès extérieur pour se rendre au gymnase. En effet il y a la présence d'une pente supérieure à 6% sur une longueur supérieure à 2m .(voir photo page 3)

- Ce sont des locaux d'activités réservés aux travailleurs et au public



II.2 Règles à déroger

- **Non-conformité** : Présence d'une pente supérieure à 6% sur une longueur supérieure à 2m ci-joint la photo du passage. plan de repérage



Concernant cette non-conformité, nous souhaiterions déroger l'article de loi suivant :

- Arrêté du 8 décembre 2014 — R*111-19-2 Article 2.

« Le cheminement accessible est horizontal et sans ressaut. Pentes :

Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 6 % est aménagé afin de la franchir. Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement :

*jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m ;
jusqu'à 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m.. »*



Photos de la pente supérieure à 6%

III. JUSTIFICATIF DE CHAQUE DEMANDE :

La demande ci-dessus a été étudiée selon quatre critères :

III.1 Usage du lieu

L'accès au bâtiment n'est pas accessible aux utilisateurs à mobilité réduite.

Du personnel de surveillance et de service est systématiquement présent pendant les temps d'ouverture de l'établissement et porte assistance à un utilisateur pour accéder aux bâtiments.

III.2 Problème de génie civil :

- La pente extérieure de l'entrée du gymnase est supérieure à 6% sur une longueur à 2m. Si la pente respectait les pourcentages réglementaires celle-ci se terminerai au milieu de la route et ne permettrait plus le passage des véhicules.

III.3 Évacuation et Sécurité incendie

Sans objet.

III.4 Impact budgétaire :

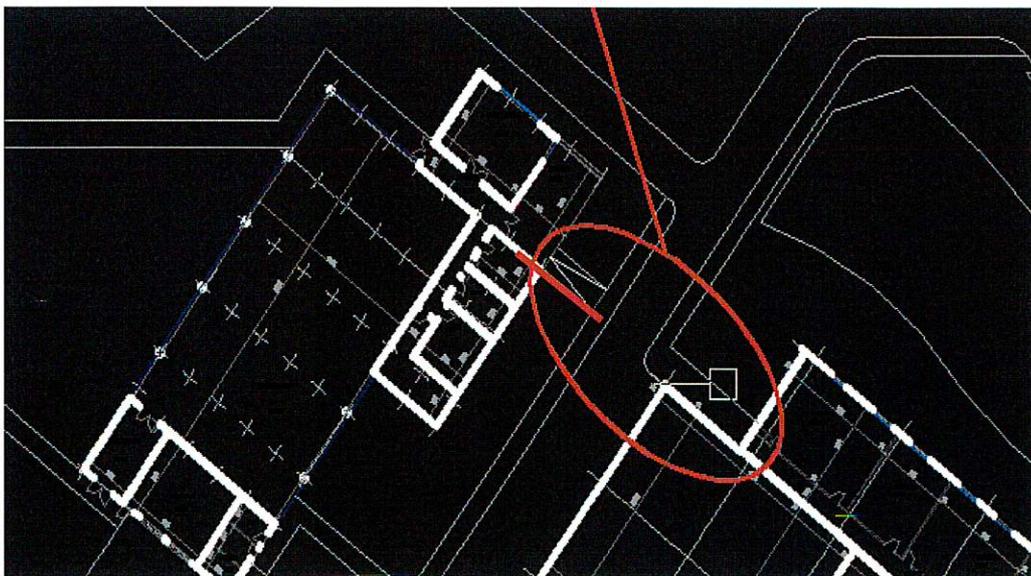
Nous avons pu constater à la réalisation de l'étude de maîtrise d'œuvre réalisée dans le cadre des travaux de mise en conformité des accès PMR de cet établissement que le diagnostic engendrait des coûts très importants.

Suite à la présence des réseaux existants, les coûts auraient été trop importants dus au VRD.

IV. MESURES COMPENSATOIRES :

Au vu des éléments cités précédemment, il est proposé :

- Une assistance est présente en permanence pour accompagner le PMR.
- Un garde corps le long de la pente existante jusqu'à l'entrée du gymnase
- Une signalétique depuis l'entrée du CFA jusqu'au gymnase.



V. CONCLUSION :

Au vu de l'ensemble des éléments présentés précédemment, nous vous demandons d'accorder une dérogation selon les conditions de l'article R*11-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation concernant la non-mise en conformité de l'accès du gymnase avec la mise en place de mesures compensatoires.

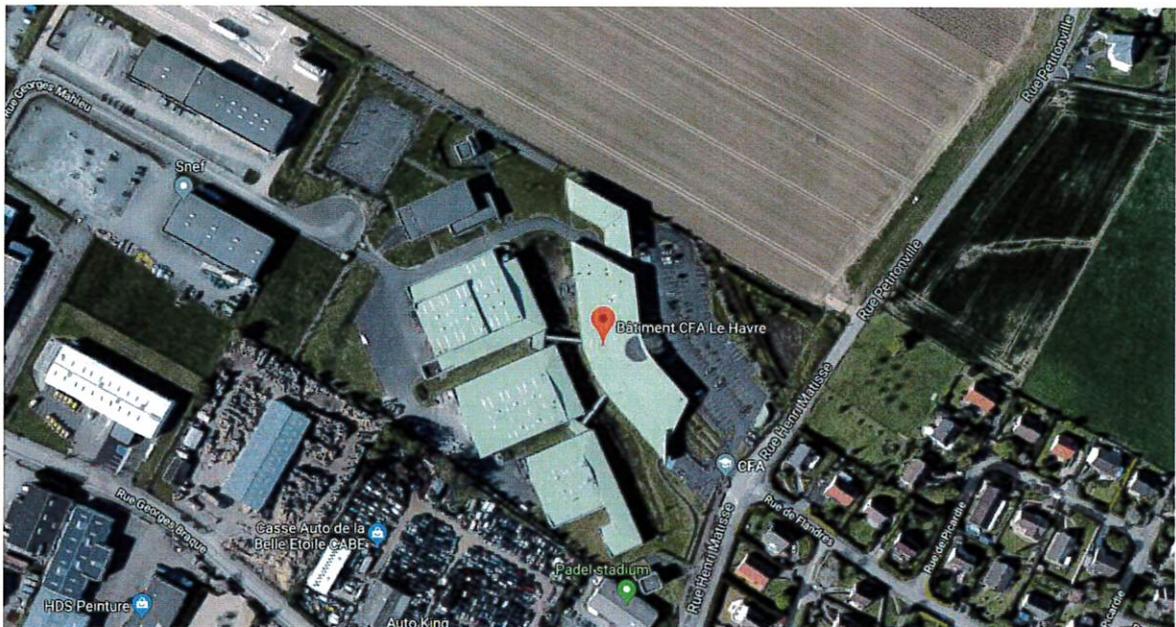
Le reste de l'établissement va être mis en conformité avec les autres modifications nécessaires.



DOSSIER DE DEMANDE DE DÉROGATION

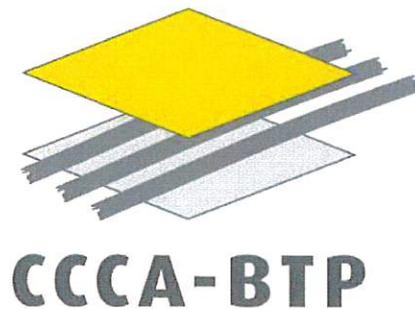
En application de l'article R*11-19-10 du CCH

DEROGATION 3



BATIMENT CFA Le Havre Baie de Seine

9, rue Henri Matisse - 76290- MONTIVILLIERS



I. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

L'établissement est situé à MONTIVILLIERS, est un Établissement Recevant du Public (E.R.P.) de Types R -N et X Catégorie 3

Les prestations proposées par l'établissement sont directement visées par la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » et ses arrêtés d'application.

Dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement, une réflexion globale a été menée concernant l'accès au bâtiment. Une identification et une planification des travaux ont été réalisées.

Un diagnostic préalable d'accessibilité a été réalisé et achevé en mai 2018, des préconisations de travaux de mise en accessibilité des espaces recevant du public et une dérogation nécessaire ont été définies.

1 point de non-conformité, entrant dans le champ de l'article R*111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, a été identifié et fait l'objet de la présente demande de dérogation en accord avec cet article.

II. PROBLÉMATIQUE

II.1 Description de l'existant :

La dérogation concerne l'espace de manœuvre extérieur devant la porte d'accès à l'internat.(voir photo page 3)



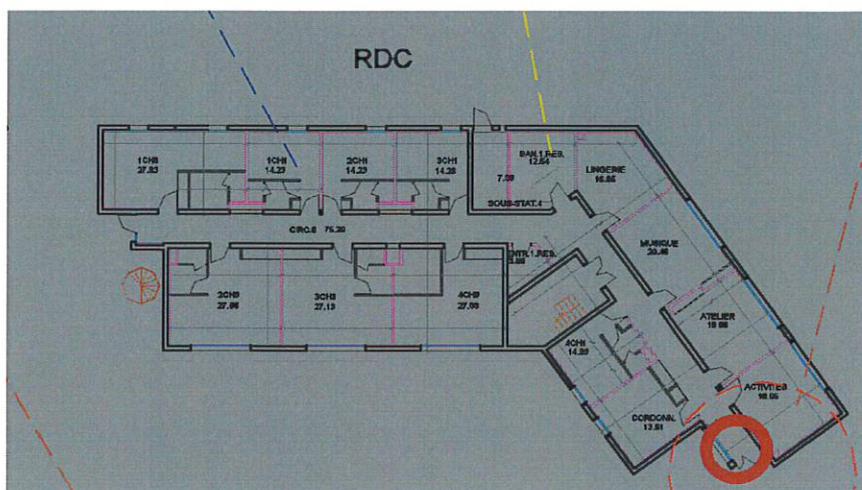
II.2 Règles à déroger

- **Non-conformité** : Devers espace de manœuvre supérieur a 3%

ci-joint la photo du passage.



plan de repérage



Concernant cette non-conformité, nous souhaiterions déroger l'article de loi suivant :

- Arrêté du 8 décembre 2014 — R*111-19-2 Article 2.

« *Le cheminement accessible est horizontal et sans ressaut. Pentes :*

"Un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné quelle qu'en soit la longueur. En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 4 %, un palier de repos est nécessaire tous les 10 m."

"Un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est nécessaire en chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur. De même, un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est nécessaire au droit du système de contrôle d'accès des portes d'entrée desservies par un cheminement accessible.

Un espace de manœuvre de porte est nécessaire de part et d'autre de chaque porte ou portillon situé le long du cheminement"

III. JUSTIFICATIF DE CHAQUE DEMANDE :

La demande ci-dessus a été étudiée selon quatre critères :

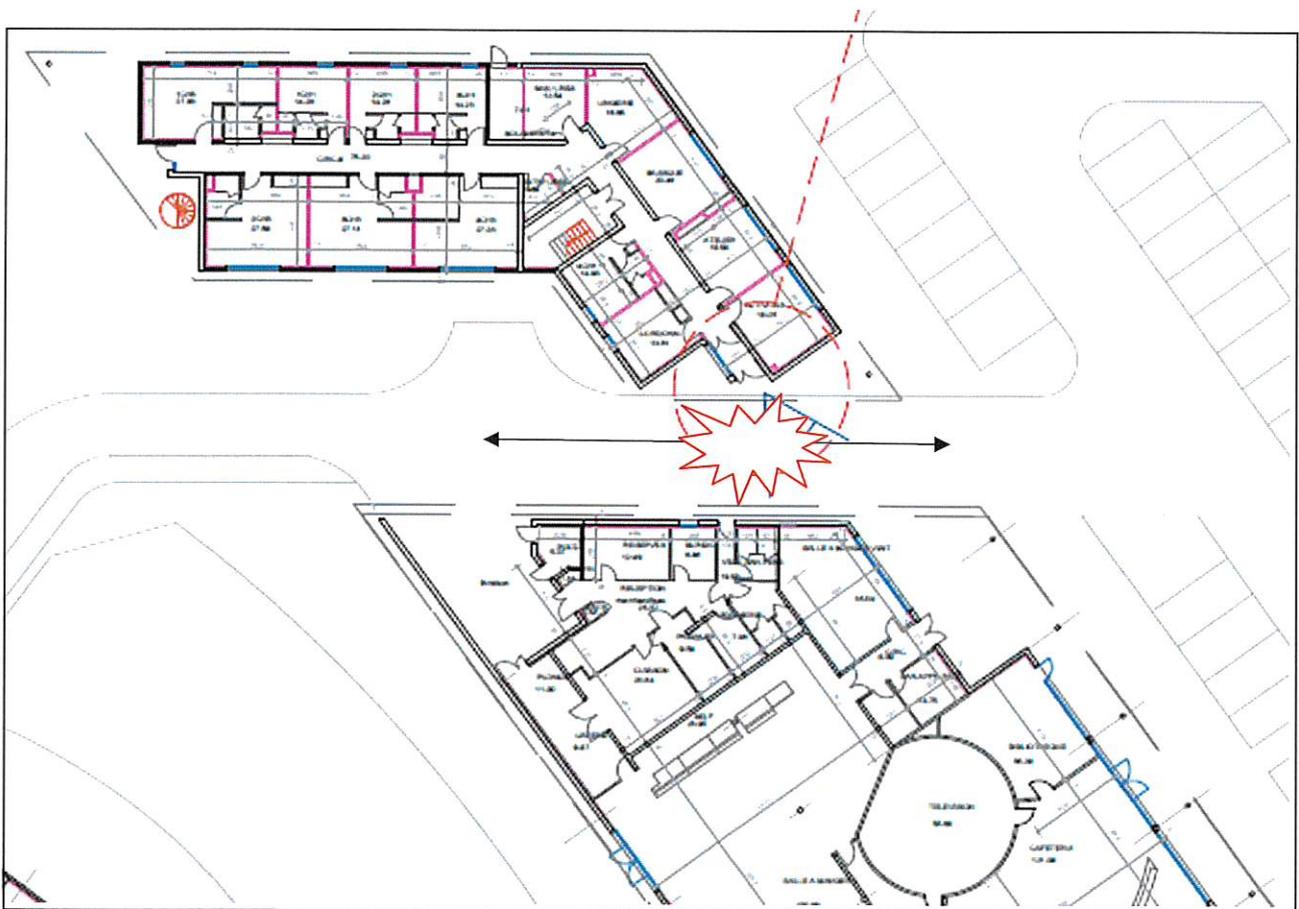
III.1 Usage de la pente de l'hébergement

L'accès au bâtiment n'est pas accessible aux utilisateurs à mobilité réduite.

Ce passage est ouvert aux heures indiquées sur le règlement. Du personnel de surveillance et de service est systématiquement présent pendant les temps d'ouverture de l'établissement et porte assistance à un utilisateur pour accéder au bâtiment.

III.2 Problème de génie civil :

- Afin de pouvoir effectuer un dégagement pour l'espace de manoeuvre il y a obligation de déborder sur la route et d'empêcher le passage pour les voitures.



III.3 Évacuation et Sécurité incendie

Sans objet.

III.4 Impact budgétaire :

Nous avons pu constater à la réalisation de l'étude de maitrise d'œuvre réalisée dans le cadre des travaux de mise en conformité des accès PMR de cet établissement que le diagnostic engendrait des coûts très importants pour la destruction de ce passage.

De plus , comme évoqué précédemment l'accès à la future pente déboucherait au milieu de la route.

IV. MESURES COMPENSATOIRES :

Au vu des éléments cités précédemment, il est proposé :

- Une assistance est présente en permanence pour accompagner le PMR.
- Ajout d'une signalétique

V. CONCLUSION :

Au vu de l'ensemble des éléments présentés précédemment, nous vous demandons d'accorder une dérogation selon les conditions de l'article R*11-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation concernant la non-mise en conformité de l'accès à l'hébergement avec la mise en place de mesures compensatoires.

Le reste de l'établissement va être mis en conformité sur les autres modifications nécessaires.



DOSSIER DE DEMANDE DE DÉROGATION

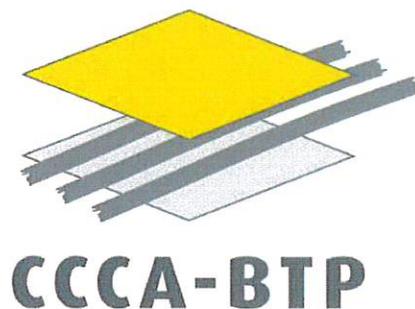
En application de l'article R*11-19-10 du CCH

DEROGATION N°4



BATIMENT CFA Le Havre Baie de Seine

9, rue Henri Matisse - 76290- MONTIVILLIERS



I. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

L'établissement est situé à MONTIVILLIERS, est un Établissement Recevant du Public (E.R.P.) de Types R-N et X Catégorie 3

Les prestations proposées par l'établissement sont directement visées par la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » et ses arrêtés d'application.

Dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement, une réflexion globale a été menée concernant l'accès au bâtiment. Une identification et une planification des travaux ont été réalisées.

Un diagnostic préalable d'accessibilité a été réalisé et achevé en mai 2018, des préconisations de travaux de mise en accessibilité des espaces recevant du public et une dérogation nécessaire ont été définies.

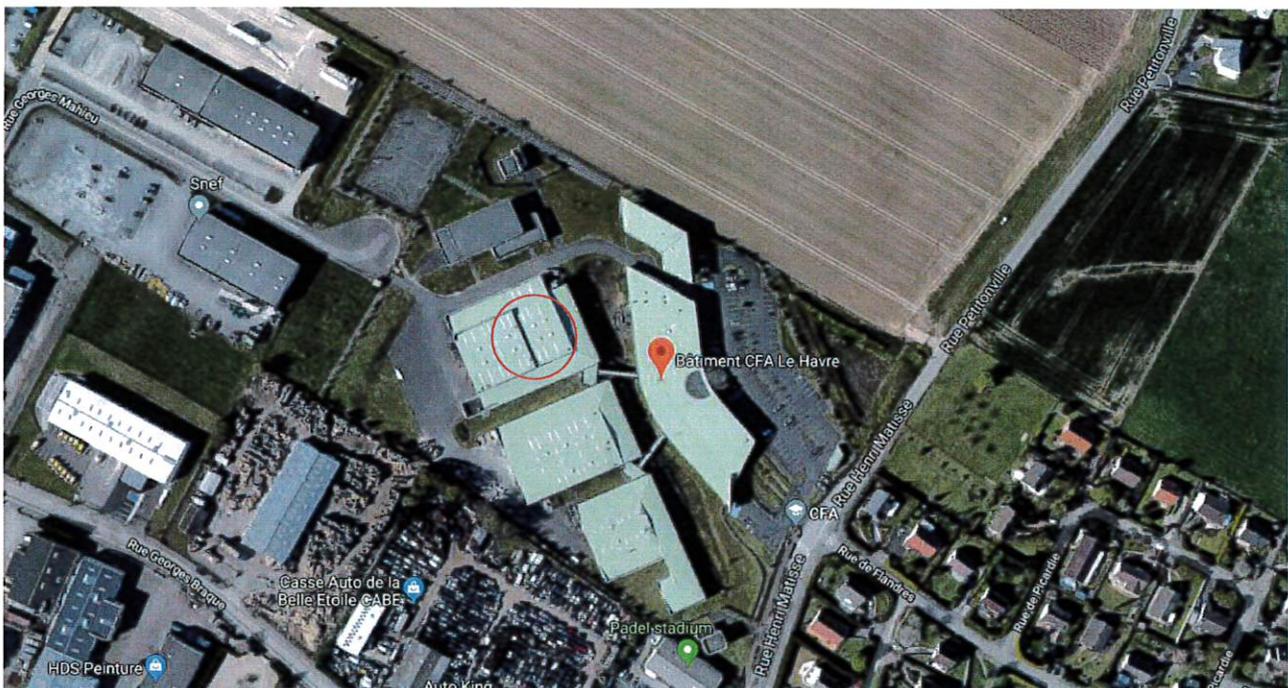
1 point de non-conformité, entrant dans le champ de l'article R*111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, a été identifié et fait l'objet de la présente demande de dérogation en accord avec cet article.

II. PROBLÉMATIQUE

II.1 Description de l'existant :

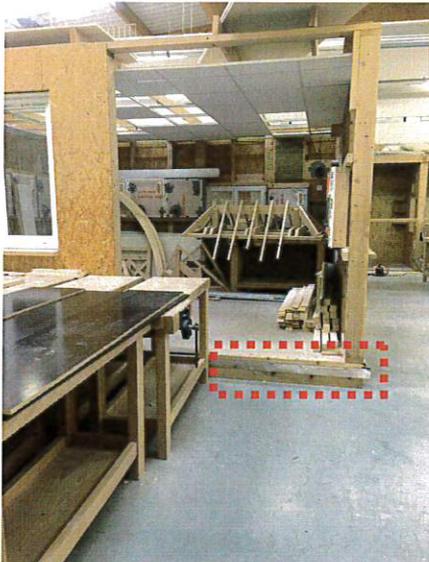
La demande de dérogation se situe dans l'atelier menuiserie, celui ci est constitué d'un grand espace ouvert avec sur la gauche une plateforme en hauteur. la hauteur de cette plateforme est supérieur a 2cm et donc hors normes PMR.

- Cet espace est réservé aux travailleurs et au public.

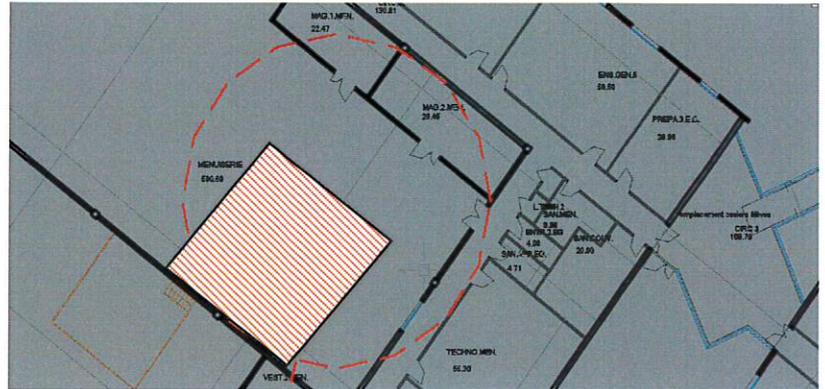


II.2 Règles à déroger

- **Non-conformité** : Présence d'un ressaut supérieure à 2 cm ci-joint la photo



plan de repérage



Concernant cette non-conformité, nous souhaiterions déroger l'article de loi suivant :

- Arrêté du 8 décembre 2014 — R*111-19-2 Article 2.

"Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur est inférieure ou égale à 2 cm. Cette hauteur maximale peut toutefois être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %"

III. JUSTIFICATIF DE CHAQUE DEMANDE :

La demande ci-dessus a été étudiée selon quatre critères :

III.1 Usage de l'atelier

La plateforme de l'atelier bois n'est pas accessible aux personnes à mobilité réduite.

Ce passage est ouvert aux heures de cours. Du personnel de surveillance et de service est systématiquement présent pendant les temps d'ouverture de l'établissement et porte assistance à un utilisateur pour accéder aux bâtiments.

III.2 Problème de génie civil :

- La plateforme est indispensable à la formation des personnes, elle est constitué d'outils nécessaires de plus sont ossature est un ouvrage technique indissociable de l'atelier.

III.3 Évacuation et Sécurité incendie

Sans objet.

III.4 Impact budgétaire :

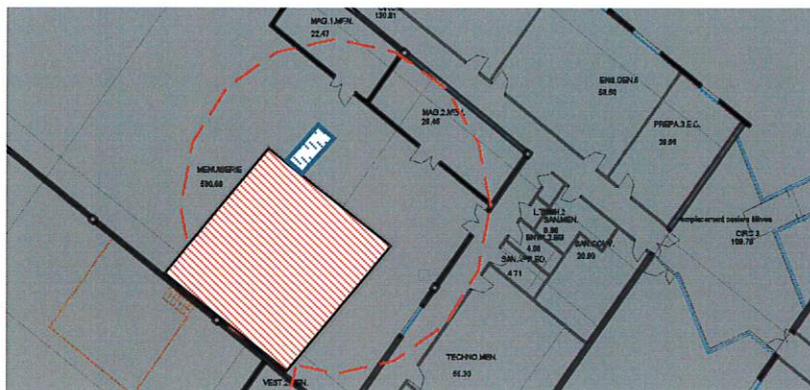
Nous avons pu constater à la réalisation de l'étude de maîtrise d'œuvre réalisée dans le cadre des travaux de mise en conformité des accès PMR de cet établissement que le diagnostic engendrait des coûts très importants pour la destruction de la plateforme.

La présente demande concernant la mise en accessibilité de cet établissement nous amène à provisionner un budget travaux de 40 000 € ht pour l'équipement aménagé.

IV. MESURES COMPENSATOIRES :

Au vu des éléments cités précédemment, il est proposé :

- La réalisation d'une rampe d'accès amovible.
- Une assistance est présente en permanence pour accompagner le PMR.



V. CONCLUSION :

Au vu de l'ensemble des éléments présentés précédemment, nous vous demandons d'accorder une dérogation selon les conditions de l'article R*11-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation concernant la non-mise en conformité de l'accès à la plateforme de l'atelier bois avec la mise en place de mesures compensatoires.